



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction des Sécurités

**Arrêté n°2020-173 portant interdiction
de rassemblement dans la commune de Méry-sur-Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-191 du 4 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 31 mai 2020, et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que plusieurs personnes ont été dépistées positives au COVID-19 dans la commune de Méry-sur-Oise, dans plusieurs foyers différents, attestant de la prévalence du virus sur le territoire de cette commune et d'une zone de circulation active (cluster) ;

Considérant qu'eu égard à ces circonstances, les rassemblements publics en milieu clos et confiné sont susceptibles de permettre une plus forte propagation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement public de toute nature (manifestations culturelles et sportives, réunions publiques, exercice des cultes...) en milieu clos et confiné est interdit dans l'ensemble de la commune de Méry-sur-Oise jusqu'au vendredi 20 mars 2020 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement chef-lieu, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 5 mars 2020,

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN